



MEMOIRE

CONTENANT GRIEFS,

P O U R le sieur Jean-François - Arnaud Mayniel-Lestiol, habitant de la ville de Montauban, Appellant.

C O N T R E le Sieur Gaillard ancien Exempt de la Maréchaussée, & la Dame Garrigues, mariés, habitans de la même Ville, Intimés.

E T contre Messire Jean - Armand de Rozet de Lagarde, aussi Intimé.

L'EXPOSANT poursuit la cassation d'un acte de donation qui doit son existence au dol & à la fraude, & auquel la volonté de la prétendue donatrice n'a eu aucune part.

On voit souvent de héritiers légitimes poussés par des motifs de haine ou de cupidité , faire le procès aux morts , troubler leurs cendres & les interroger indiscrettement sur les raisons qu'ils ont eu pour faire passer leurs biens dans des mains étrangères ; tandis que leur persévérance dans les dispositions qu'ils ont faites , est la preuve la plus certaine que ces dispositions ont été l'ouvrage de leur volonté.

Mais l'exposant ne se présente pas à la justice sous des auspices aussi peu favorables : il n'a pas besoin de descendre dans le tombeau de sa sœur pour lui demander raison des motifs de la disposition extraordinaire par laquelle elle a , pour ainsi dire , déshérité sa propre famille pour adopter celle d'un homme qui n'avoit aucun titre pour prétendre à cette adoption : la sœur de l'exposant a en effet réclamé contre cet acte frauduleux jusqu'à sa dernière heure : elle a toujours soutenu qu'elle avoit été indignement trompée par les coupables manœuvres des adversaires : elle a imploré contre eux la sévérité & la protection des loix tant quelle a vécu ; & bien loin de s'être démentie & d'avoir eu des remords dans des momens où les passions éteintes n'offusquent plus les lumières de la raison , elle a protesté avec plus de force que jamais , contre la fraude dont elle avoit été le jouet & la victime.

Ainsi ce n'est point par l'effet d'une basse cupidité que l'exposant poursuit l'instance engagée par sa sœur. Dépositaire de ses derniers sentimens , il n'agit que par respect pour sa mémoire ; & quel que soit le succès de ses poursuites , la jouissance de l'héritage de sa sœur le flatra bien moins que le témoignage qu'il pourra se rendre à lui-même , d'avoir fait son devoir.

F A I T.

La demoiselle Mayniel , sœur de l'exposant , épousa en premières noces le sieur Garrigues dont elle eut trois enfans : le sieur Garrigues étant décédé bientôt après la naissance de ces enfans , ils lui succéderent de droit.

La succession du sieur Garrigues n'étoit pas considérable ; elle consistoit dans un petit domaine situé dans le territoire de Leri-

bofc; & ce domaine étoit encore affecté à la fœur de l'exposant pour ses cas dotaux.

Les enfans que la fœur de l'exposant avoient eus du sieur Garrigues étant morts en bas-âge, la fœur de l'exposant leur succéda & devint propriétaire du petit domaine de Leribosc.

Quelque temps après, la fœur de l'exposant passa à un second mariage avec le sieur Delisle, dont elle fut héritière & dont la succession accrut un peu sa petite fortune : elle épousa enfin en troisième nœces le sieur de Sauverterre, chevalier de Saint-Louis : le sieur de Sauverterre étant décédé à son tour, elle devint veuve pour la troisième fois, & recueillit dans ces entrefaites la succession d'un de ses frères, conjointement avec l'exposant ; ce qui la rendit propriétaire par indivis avec l'exposant, d'une métairie de valeur d'environ 8000 liv. située dans le lieu de Saint-Romain ; elle étoit alors âgée d'environ soixante-dix ans.

Il est rare de voir des femmes qui conservent jusqu'à cet âge, toute la force d'esprit qu'elles ont eu dans leur jeunesse : la fœur de l'exposant avoit subi la loi commune ; elle étoit foible & crédule, comme le sont presque tous les vieillards.

Le Sr. Gaillard advers., après avoir servi en qualité de simple Soldat pendant quelques années, étoit venu s'établir à Montauban, & avoit obtenu l'emploi d'Exempt dans la Maréchaussée.

Il s'étoit marié avec la demoiselle Garrigues autre adversaire ; qui porte le nom du premier mari de la fœur de l'exposant, & qui étoit, dit-on, sa parente : ces deux époux étoient sans biens d'aucune espèce ; & pour surcroît de malheur, le sieur Gaillard se fit destituer de son emploi d'Exempt de la Maréchaussée par des raisons que l'exposant n'a pas intérêt d'approfondir.

Ce fut dans ces circonstances que les adversaires imaginèrent de s'introduire chez la fœur de l'exposant, à la faveur de l'alliance ou parenté de l'épouse du sieur Gaillard avec le sieur Garrigues son premier mari : quand ce premier pas fut fait, ils cajolèrent la dame de Sauverterre & ne négligèrent rien pour se rendre maîtres de son esprit.

L'entreprise étoit facile, à raison de son grand âge ; mais les liaisons de l'expos. & de sa famille avec sa fœur, pouvoient rompre

toutes les mesures des adversaires, & prévenir les effets de la féduction : pour surmonter cet obstacle, les adversaires cherchèrent d'abord à brouiller la dame de Sauveterre avec sa famille ; ils mirent en usage pour y réussir l'art si funeste des faux-rapports & des basses délations. Ils parvinrent à élever un mur de séparation entre la dame de Sauveterre & ses parens, & dès-lors ils se flatterent que rien ne pourroit traverser leurs desseins.

On a déjà vu que la dame de Sauveterre possédoit par indivis avec l'exposant, une petite métairie située dans le lieu de Saint-Romain : la portion de cette métairie appartenante à la dame de Sauveterre étoit affectée à l'exposant pour la sûreté du paiement de 4000 liv. somme égale à sa valeur, & qu'il avoit prêtée à sa sœur dans ses besoins : le sieur Gaillard ne pouvant se flatter d'arracher à la dame de Sauveterre une donation de ses biens qu'à force de l'indisposer contre sa famille, crut que ce seroit un moyen infaillible pour y réussir s'il pouvoit engager la dame de Sauveterre à le charger de terminer avec l'exposant les affaires d'intérêt qu'ils avoient ensemble ; il agit en conséquence, & il agit avec succès, puisque par acte du 3 mars 1773, la dame de Sauveterre lui fit une donation de la portion de métairie située à St. Romain, à la charge par lui de payer à l'exposant la somme de 4000 liv. qui lui étoit due.

Cette donation n'enrichit pas les adversaires qui ont vendu postérieurement cette portion de métairie au même prix de 4000 l., elle n'appauvrit pas conséquemment la dame de Sauveterre : ainsi les adversaires ont eu bien tort de vouloir la faire envisager depuis, comme un gage des nouveaux bienfaits que la dame de Sauveterre vouloit, disent-ils, dès lors répandre sur eux. Cette donation prouve que la dame de Sauveterre avoit été aigrie & indisposée contre sa famille, mais elle ne prouve pas qu'elle étoit dans la disposition prochaine de se dépouiller en faveur des adversaires de tout son bien.

Comment même auroit-elle pu songer à faire cette folie, tandis que le revenu de son domaine de Leribosc ne suffisant pas, ni à beaucoup près pour son entretien, elle étoit obligée de prendre annuellement sur ses capitaux pour pouvoir subsister ?

Les adversaires en vouloient pourtant venir là : & malgré la difficulté de l'entreprise ils ne désespéroient pas d'en venir à bout. Après avoir fait taire en elle la voix du sang , ils se flatterent d'étouffer le sentiment de son intérêt ; & voici comme ils s'y prirent pour y réussir.

Le sieur Gaillard avoit fait connoissance , on ne sçait comment , avec le sieur de Rozet , gentilhomme du Rouergue qui venoit quelquefois à Montauban ; & qui comme beaucoup de ses pareils avoit les dehors de l'opulence sans en avoir la réalité : le sieur de Rozet étoit veuf , avoit beaucoup d'enfans & peu de bien : le sieur Gaillard étoit dans le même cas que lui , sauf qu'il n'étoit pas veuf , & qu'il avoit une femme très-capable de le seconder : peut-être la conformité de leur fortune fut-elle le principe de leurs liaisons ; quoiqu'il en soit , le sieur de Rozet devint l'ami & le protecteur de Gaillard , & s'abandonna entièrement à lui.

Dès-lors le plan de Gaillard fut bientôt arrangé ; il complota avec le sieur de Rozet de persuader à la dame de Sauveterre , que celui-ci vouloit l'épouser & qu'il avoit une fortune immense ; quoique ce piège paroisse au premier coup d'œil assez grossier , il n'est pas moins vrai que Gaillard , la femme & leur associé y mirent tant de ruse & de finesse ; ils poussèrent les choses si loin , que la dame de Sauveterre y fut prise.

D'abord Gaillard jeta , comme au hasard , quelques propos relatifs au mariage en question pour y préparer l'esprit de la dame de Sauveterre ; ces propos ne lui furent pas adressés à elle-même , mais à ses servantes dont il étoit essentiel de tromper la crédulité pour mieux abuser de celle de leur maîtresse.

Cette première épreuve ayant réussi à Gaillard , il osa parler à la dame de Sauveterre du projet qu'il avoit conçu de la marier avec le sieur de Rozet : il fit même plus ; car bientôt après il remit à la dame de Sauveterre une lettre du prétendu , & lorsqu'il l'eut ainsi préparée , il fit venir le sieur de Rozet lui-même dont la présence accrut la séduction de la dame de Sauveterre , qui fut enfin consommée par des articles de mariage signés par les parties , & qui furent écrits par le sieur Gaillard lui-même : voici de mot à mot ces articles dont il est essentiel de connoître la teneur.

« Articles & conventions de mariage faits & arrêtés entre nous
 » Messire Charles-Armand de Rozet, chevalier-Seigneur-marquis
 » de Sanvinfa, Baron de Castelmari & de Mazieres, Lagarde &
 » Arpajon, habitant à son château de Sanvinfa, près de Villefran-
 » che du Rouergue, fils à Messire Joseph de Rozet & à dame
 » Ursule du Tillet, d'une part. Et dame Jeanne Mayniel de
 » Lefsiol, veuve de Messire Louis de Crugi, chevalier de l'ordre
 » royal & militaire de St. Louis, habitante de Montauban, de
 » l'autre part.

» En premier lieu, nous promettons de nous prendre en ma-
 » riage que nous accomplirons & solemniserons en l'église catho-
 » lique, apostolique & romaine, les bans préalablement publiés,
 » cessant tout légitime empêchement.

» En second lieu, en faveur & contemplation dudit mariage,
 » me constitue la jouissance de tous & chacun mes biens, moi
 » dite dame de Crugi, comme n'ayant rien plus, ayant fait do-
 » nation ci-devant au sieur & dame Gaillard mes neveu & niece
 » par alliance.

» En troisième lieu, moi dit seigneur de Rozet donne à ladite
 » dame de Crugi, en cas de prédécès & en jouissance seulement
 » la somme de 40000 liv. à prendre sur ma terre d'Arpajon en
 » Poitou; & comme ladite terre est de valeur de 120000 liv. je,
 » dit seigneur, donne encore à ladite dame le surplus de ladite
 » terre, voulant que ladite dame n'ait prise sur aucuns de mes
 » autres biens, pour lui éviter toute dispute avec mes héritiers;
 » & par clause expresse, moi dit seigneur de Rozet, me réserve
 » que ladite dame de Crugi ne pourra en cas de prédécès, ven-
 » dre ni aliéner, ni détériorer ladite terre sur quel prétexte que
 » ce soit, lui en donnant la jouissance que par pure amitié,
 » voulant & entendant qu'après son décès ladite terre revienne à
 » mes héritiers.

» En quatrième lieu, moi dit seigneur de Rozet, donne à
 » ladite Marie-Anne actuellement gouvernante de ladite dame de
 » Crugi, la somme de cent livres par an après le décès de ladite
 » dame & non autrement, supposé toutefois que ladite Marie-
 » Anne fera au service de ladite dame de Crugi, lorsqu'elle dé-
 » cédera, sans quoi ladite clause sera pour non avenue.

7
 » Et pour l'observation de ce dessus, nous promettons de ré-
 » diger les présentes en acte public à la première requisition de
 » l'un de nous. *Fait double* à Montauban le 28 janvier 1774,
 » MAYNIEL DE SAUVETERRE, *signée*. ROZET, Baron
 » & Comte de Castelmari, *signé*.

La dame de Sauveterre devoit-elle supposer que cet acte étoit un jeu ? pouvoit-elle deviner qu'un gentilhomme de la qualité du sieur de Rozet n'étoit qu'un imposteur ? ne devoit-elle pas au contraire regarder l'acte dont on vient de rapporter la teneur, comme le gage assuré de sa fortune & de son bonheur ? elle se livra à ces idées séduisantes ; & dès-lors, le sieur de Rozet & le sieur Gaillard maîtriserent absolument son esprit & captiverent sa volonté.

Leur but étoit de lui extorquer une donation de tous ses biens ; & pouvoient-ils manquer de l'obtenir de sa reconnoissance, ou plutôt du délire dans lequel l'avoient plongée les idées d'un bonheur inespéré dont elle se croyoit sûre de jouir ? pouvoit-elle hésiter à se dépouiller de la propriété d'un domaine d'environ 24000 liv. en faveur de ceux à qui elle se croyoit redevable d'une fortune de plus brillantes ?

La dame de Sauveterre vouloit pourtant qu'on se contentât d'un testament ; mais son fiancé n'eut pas beaucoup de peine à lever ce dernier obstacle : « donnez votre bien, madame, lui dit-il, je vous relève de tout » : la dame de Sauveterre céda aux pressantes sollicitations de son fiancé : elle dit qu'elle feroit tout ce qu'on jugeroit à propos ; & tout de suite elle fit en faveur des sieur & dame Gaillard une donation générale & universelle de ses biens, sous la réserve de l'usufruit.

Cette donation fut faite le 24 janvier 1774, & c'est ici le lieu d'observer que les Adversaires ont voulu prendre avantage de cette date, pour en conclure qu'elle avoit été faite avant les articles de mariage qui sont datés du 28 du même mois ; & que conséquemment le mariage n'avoit pas été la condition ni la cause de la donation ; mais cet argument manque dans le fait, parce qu'il résulte de toutes les circonstances du procès, & même de la procédure dont on aura bientôt occasion de parler, que les arti-

cles de mariage furent post-datés par affectation ; & que le sieur Gaillard adversaire , qui les rédigea , n'y fit mention de la donation qui n'existoit pas encore , que par un raffinement de fraude auquel la dame de Sauveterre ne fit pas attention , parce qu'elle étoit absolument dans la dépendance des adversaires & dans l'illusion.

Quand les adversaires eurent rempli leur objet , le sieur de Rozet commença à ne plus se contraindre ; mais le sieur & dame Gaillard , quoique bien moins empressés & moins officieux qu'avant la donation , gardoient encore des ménagemens avec la sœur de l'exposant , & cherchoient à justifier à ses yeux la conduite & l'indifférence apparente de son fiancé : la dame de Sauveterre leur faisoit bon gré des démarches qui tendoient à entretenir son erreur , sans se douter que leur principal objet étoit de prévenir un repentir qui auroit été meurtrier pour eux s'il étoit survenu avant le 28 du même mois de janvier , date donnée aux articles de mariage. On comprend en effet que si la dame de Sauveterre avoit porté plainte dans l'intervalle du 24 au 28 janvier , la circonstance de la post-date des articles auroit suffi pour manifester le complot frauduleux dont elle avoit été la victime.

Quand les adversaires furent parvenus au terme si désiré du 28 janvier , ils s'éloignèrent insensiblement de la dame de Sauveterre dont l'illusion se dissipa bientôt après , comme celle d'un rêve : ce mariage dont l'idée l'avoit tant flatée , cette fortune dont elle croyoit être , pour ainsi-dire , déjà propriétaire , tous ces objets séduisans disparurent à ses yeux : elle vit qu'elle avoit été trompée , & dans son désespoir elle n'eut d'autre ressource que de se jeter dans les bras de cette même famille qu'elle avoit repoussée pour se livrer sans réserve à ses plus cruels ennemis.

Il est aisé de comprendre qu'une aventure de cette espèce fit le plus grand bruit dans la ville de Montauban : le public indigné contre les auteurs de cette intrigue criminelle , ne les regardoit qu'avec horreur : il fut sur-tout indigné contre le sieur de Rozet , ce prétendu marquis , comte ou baron de plusieurs terres qui n'existent pas ; on savoit de quoi le sieur Gaillard pouvoit être capable , mais on ne croyoit pas possible qu'un homme de qualité pût s'oublier à ce point.

Le sieur de Monlauzun, lieutenant des maréchaux de France, ami de la famille du sieur de Rozet, voulut tacher d'affoupir une affaire de cette nature : il rassembla chez lui le sieur de Rozet, la dame de Sauveterre & le sieur & dame Gaillard. Le sieur de Rozet voulut d'abord se tirer d'intrigues en alléguant qu'il avoit voulu *faire une carnavalade* ; mais il fut bientôt obligé de quitter le ton de la plaisanterie & d'avouer qu'il étoit coupable : il fut forcé de convenir de la post-date des articles de mariage & de répéter plusieurs fois *que tout le savon de Bordeaux ne le blanchiroit pas* : la dame de Sauveterre voyant la fraude & la fausseté des articles de mariage, demandoit que la donation qui en étoit la suite fût annullée, & la dame Gaillard consentoit à s'en départir, mais le sieur Gaillard ne voulut pas perdre le fruit de ses manœuvres, & l'on se sépara sans rien conclure.

Il ne restoit à la dame de Sauveterre d'autre parti à prendre que de porter une plainte : c'est aussi ce qu'elle fit le 3 mars 1774 ; le sénéchal de Montauban ordonna l'enquis le même jour : un monitoire fut publié ; on procéda aux informations. Le Sr. de Monlauzun fut assigné pour témoigner ; mais le sieur & dame Gaillard voulurent tenter d'écarter son témoignage & prétendirent qu'il avoit été médiateur & qu'il ne pouvoit pas être témoin : cette chicane donna lieu à une ordonnance du sénéchal qui enjoignit au sieur de Monlauzun de déposer : le 4 avril suivant, le sieur de Rozet & le sieur Gaillard furent décrétés d'ajournement, & la dame Gaillard de soit-oui.

Par exploit du 31 août suivant, ces décrets furent signifiés aux trois accusés avec assignation devant le même juge pour voir ordonner la procédure extraordinaire, & encore pour voir casser & déclarer nulle & de nul effet la prétendue donation extorquée à la dame de Sauveterre par le sieur & dame Gaillard, tant par dol, fraude, fausse cause, supercherie, illusion faite à la dame de Sauveterre, affrontement & par toutes autres voies & moyens de droit, ainsi que les prétendus articles de mariage post-datés du 28 janvier précédent, quoique faits avant la prétendue donation du 24 ; ce faisant, voir remettre les parties

au même état qu'elles étoient avant la donation , & articles & se voir condamner à la somme de 15000 liv. , à titre de dommages & intérêts , & aux dépens.

Le 28 novembre suivant , le sénéchal ordonna la clause , quoique le procès ne fût pas de nature à être jugé en cette forme.

Le Sr. de Rozet avoit déjà imaginé de porter une plainte pour fait de diffamation , pour tacher de faire diversion à celle de la dame de Sauveterre : l'enquis ordonné , & les informations faites , cette procédure vraiment récriminatoire fut jointe par une ordonnance du 5 janvier 1775 , à celle de la dame de Sauveterre , après quoi , & le 7 novembre 1775 , le sieur de Rozet donna une requête dans laquelle il demanda d'être reçu bien faire à opposer envers l'ordonnance qui avoit enjoint au sieur de Monlauzun de déposer , que sa déposition ainsi que celle de la dame de Monlauzun fussent rejetées ; & demeurant son offre , de passer à la célébration du mariage avec la dame de Sauveterre , & de lui assurer tous les avantages nuptiaux portés dans leurs articles & d'affecter pour cela tous ses biens présents & avenir & par exprès sa terre & baronnie de Lagarde ; il demanda la cassation de la procédure faite contre lui , & que vu ce qui résultoit de sa propre procédure , la dame de Sauveterre fût condamnée à une réparation & à une aumône : il déclara en outre qu'il ne prenoit aucun intérêt à la demande en cassation de la donation consentie au sieur & dame Gaillard , sauf à eux à la défendre comme ils jugeroient à propos ; & moyennant cette déclaration , il conclut à son relaxe de toutes les fins & conclusions contre lui prises.

L'offre d'épouser la dame de Sauveterre , contenue dans cette requête , étoit un nouvel outrage ajouté à tous ceux dont cette dame avoit été abreuvée : pour qu'elle ne s'y méprît pas , le sieur de Rozet fit signifier en même-tems un mémoire imprimé dans lequel il se livra contre elle à la plus horrible diffamation.

La dame de Sauveterre porta tout de suite une nouvelle plainte contre les auteurs fauteurs & complices de la composition &

distribution de cet écrit vraiment scandaleux; & sur les informations qui furent faites, le sieur de Rozet fut décrété de soit-qui.

Postérieurement, la dame de Sauveterre ayant surabondamment impétré des lettres en cassation & rescision de la donation dont il s'agit; le sieur & dame de Gaillard donnerent, le 26 février 1776, une requête en cassation de la procédure en rejet des lettres impétrées par la dame de Sauveterre & en relaxe des conclusions prises contre eux.

Enfin, par une requête du 27 juillet suivant, la dame de Sauveterre demanda d'être reçue à réduire & fixer ses conclusions; ce faisant, sans avoir égard à l'opposition formée par le sieur de Rozet envers l'ordonnance qui avoit enjoint au sieur de Monlauzun de rendre sa déposition; & l'en déboutant, ordonner qu'il seroit extraordinairement procédé contre le sieur de Rozet & le sieur Gaillard & son épouse pour le procès leur être fait & parfait suivant la rigueur des ordonnances; disant droit sur les lettres par elle impétrées, & les entérinant, casser & déclarer nulle & de nul effet la donation d'elle extorquée, ainsi que les articles de mariage post-datés du 28 janvier 1774, quoique faits avant la donation du 24 du même mois, tant par dol, fraude, surprise, fausse cause, supercherie, illusion à elle faite, affrontement, que par toutes autres voies & moyens de droit, & condamner solidairement les trois accusés à la somme de 15000 liv. à titre de dommages & intérêts, & vu ce qui résulte de la plainte par elle portée contre le sieur du Rozet, à raison des injures insérées dans le mémoire par lui signifié le 23 juin 1775, & du mémoire, elle en demanda la rayure & biffure, & qu'il lui fût permis de faire imprimer & publier la sentence qui interviendrait jusqu'à concurrence de trois cens exemplaires, aux frais & dépens du sieur de Rozet: la dame de Sauveterre demanda en outre la cassation de la procédure contre elle faite pour fait de diffamation, & son relaxe avec dépens. Là dessus, & le 3 juin 1777, le sénéchal de Montauban a rendu « une sentence par laquelle il déboute le sieur de Rozet » de l'opposition envers l'ordonnance du 20 avril 1774, qui

» avoit enjoint au sieur de Monlauzun de rendre sa déposition ;
» & rejette les reproches par lui proposés, ainsi que par le sieur
» & dame de Gaillard , contre le sieur & dame de Monlauzun.

» Faisant droit sur les reproches fournis contre Marianne Bessié & le sieur Jean-Paul du Roy, rejette leurs dépositions.

» Et vu ce qui résulte du surplus de la procédure faite à la
» requête de la dame de Sauveterre , faisant quant à ce droit
» sur les requêtes du sieur de Rozet & du sieur & dame Gaillard , sans avoir égard à la plainte , exploits & lettres , ni
» quant à ce aux requêtes de ladite dame non plus qu'à sa demande en cassation & déclaration de nullité de l'acte de donation du 24 janvier 1774 ; & du tout la démettant , décharge
» le sieur de Rozet & le sieur & dame de Gaillard de l'accusation contr'eux intentée , & les relaxe de l'assignation à eux
» donnée , fins & conclusions contre eux prises.

» La même sentence faisant droit sur la plainte & procédure
» pour fait de diffamation faite à la requête du sieur de Rozet ,
» condamne la dame de Sauveterre à la somme de 100 liv. ,
» à titre de dommages applicables en œuvres pies , au choix du
» sieur de Rozet.

» Condamne la dame de Sauveterre aux dépens , tant envers
» le sieur de Rozet qu'envers le sieur & dame Gaillard.

» Et quant à la plainte de la dame de Sauveterre contre le
» sieur de Rozet pour fait d'injures & calomnies insérées dans
» l'écrit signifié le 23 juin 1775 ; le sénéchal ordonne la suppression , rayure & biffure des termes injurieux , & condamne
» le sieur de Rozet aux dépens quant à ce.

La dame de Sauveterre est enfin condamnée aux frais du rapport & expédition de la sentence , qui font un objet de plus de 7 ou 800 liv.

Elle appella tout de suite en la cour de cette sentence injuste ; & après avoir fait prouver à l'aveu de l'écriture des articles de mariage , qui est de la main du sieur Gaillard , elle poursuivit un arrêt du 29 avril 1778 , par lequel la cour appointa à bailler par écrit sur son appel.

Postérieurement , & le 17 mai de la même année 1778 , la dame

de Sauveterre essaya, dans sa maison de Leribosc; une attaque d'apoplexie; l'exposant en ayant été informé, envoya tout de suite ses enfans auprès d'elle, parce que ses infirmités ne lui permirent pas de s'y rendre lui-même.

De son côté, le sieur Gaillard se rendit aussi dans le lieu de Leribosc, pour attendre que le dernier soupir de la dame de Sauveterre le mit en possession de son bien.

La dame de Sauveterre vécut jusqu'au 26 mai suivant à dix heures du matin; mais dans l'état le plus triste, étant toujours entre la vie & la mort, & presque sans connoissance. Le sieur Gaillard n'eut pas la patience d'attendre aussi long-temps; & croyant ou feignant de croire que la dame de Suveterre avoit expiré le 25 au soir & qu'on lui cachoit sa mort, il se présenta à la porte de sa maison le 26 à sept heures du matin & déclara qu'il vouloit entrer chez lui.

Les fils de l'exposant, qui étoient auprès de leur tante, lui répondirent qu'elle n'étoit pas morte; & comme le sieur Gaillard paroissoit en douter, ils lui firent attester que la dame de Sauveterre vivoit encore, par son chirurgien, par les domestiques & plusieurs autres personnes qui étoient accourues au secours de la malade; mais le sieur Gaillard affecta toujours de croire qu'elle étoit morte, & en conséquence il fit appeller le sieur Solinac, notaire de Leribosc, & fit apposer, sans aucune formalité préalable, une espee de scellé sur la porte d'entrée de la maison.

L'exposant survint de Montauban dans l'instant où sa sœur venoit d'expirer: il fit requérir les officiers de justice de Pique-Cos, qui se mirent à même d'apposer le scellé.

Le sieur Gaillard revint dans ces entrefaites, escorté de dix à douze payfans qu'il avoit choisis dans le lieu comme les plus propres à le seconder: il voulut entrer de vive force dans la maison de la dame de Sauveterre, & troubler les officiers de justice dans leurs fonctions: la porte s'étant trouvée fermée, le sieur Gaillard & ses compagnons l'enfoncerent à deux reprises à coup de haches & de marteaux, & donnerent au public la scene la plus scandaleuse qui se puisse imaginer, & la plus affligeante pour l'exposant.

Il étoit d'une extrême conséquence que les effets de sa sœur ne fussent pas livrés à la merci de cette troupe de forcenés : en conséquence & pour tâcher d'en imposer au Sr. Gaillard , l'expos. poursuivit à l'instant une ordonnance, portant que les juges de Pique-Cos continueroient de procéder à l'apposition du scellé. Mais cette ordonnance, quoique bien connue du sieur Gaillard, ne fit pas plus d'impression sur lui que la présence du cadavre de la dame de Sauveterre : après avoir inutilement épuisé la voie des représentations, le juge de Pique-Cos fut obligé de décerner contre lui & contre ses complices un décret de prise de corps.

Alors, enfin le sieur Gaillard prit le parti de se retirer, & le juge de Pique-Cos continua de procéder à l'apposition du scellé, en exécution d'une ordonnance sur pied de requête du sénéchal de Montauban, devant qui le sieur Gaillard s'étoit pourvu par appel, contre l'ordonnance du premier juge, que l'exposant avoit poursuivie.

Après avoir rendu les derniers devoirs à sa sœur, l'exposant a repris en qualité de son héritier légitime & naturel l'instance qu'elle avoit engagée en la cour.

Le sieur & dame Gaillard ayant appelé des ordonnances concernant l'apposition du scellé & formé un soit-montré en exécution provisoire de la donation dont il s'agit, la cour a rendu, le 17 juillet dernier, un arrêt qui leur a accordé cette exécution provisoire, mais à la charge par eux de donner caution ; ce qui annonce combien la cour a été frappée des preuves du dol dont cet acte est infecté. Le même arrêt a ordonné qu'il seroit procédé à l'inventaire des meubles & effets délaissés par la dame de Sauveterre, exprimés dans cette donation par le sieur Soliniac, notaire de Leribosc, ainsi qu'à la levée des scellés apposés par le sieur Laval, lieutenant du juge, avec permission à l'exposant de prendre tous les meubles & effets non compris dans la donation, à la charge par lui de donner bonne & valable décharge aux adversaires.

En exécution de cet arrêt, le sieur Gaillard présenta d'abord le nommé Fraixe pour caution. Mais Fraixe ayant refusé de cautionner, ou n'ayant pas osé s'exposer à la discussion, le sieur

Gaillard eut recours à quelques payfans du lieu de Leribosc ; qui n'étoient pas plus solvables que Fraixe : ils furent pourtant reçus pour cautions , sans que l'on eût communiqué à l'exposant le procès verbal dressé par le commissaire : l'exposant auroit été incontestablement fondé à donner suite à l'appel de l'ordonnance surprise par le sieur Gaillard , mais il a mieux aimé dissimuler que d'élever un incident là-dessus : le sieur Gaillard a donc pris possession du domaine de Leribosc , & dans ces circonstances l'exposant a donné une requête , qui tend à ce qu'il plaise à la cour , le recevant en sa qualité d'héritier légitime & sous bénéfice d'inventaire de la dame Maynial de Sauveterre , à faire valoir ses droits & actions ; disant droit sur son appel de la sentence rendue par le sénéchal de Montauban le 3 juin 1777 , & le recevant à l'étendre à l'appointement de clauson du 21 mars 1775 , & les cassant ou réformant , casser la plainte , informations & entiere procédure faite à la requête du sieur de Rozet pour fait de diffamation ; vu ce qui résulte de la plainte & entiere procédure faite à la requête de lad. dame , & des interrogatoires des accusés , rejetant les qualifications , casser aussi par dol , fraude , affrontement , supercherie , & par toutes autres voies & moyens de droit , l'acte de donation du 24 janvier 1774 ; ce faisant , condamner le sieur & dame Gaillard au délaissement des biens ayant appartenu à la dame de Sauveterre , avec restitution des fruits à dire d'experts , & à 6000 l. de dommages , solidairement avec le sieur de Rozet , sauf à Mr. le procureur général à prendre pour la vindicte publique telles conclusions qu'il avisera ; & moyennant ce , déclarer n'y avoir lieu de prononcer sur l'appel relevé par le sieur & dame Gaillard des ordonnances , tant du juge de Piquecos que du sénéchal , relatives à l'apposition des scellés & à la faction de l'inventaire ; relaxer l'exposant de toutes les fins & conclusions prises contre la dame de Sauveterre , & ordonner que pour tout le surplus la sentence du sénéchal sera exécutée suivant sa forme & teneur , avec dépens.

C'est l'Etat du Procès.

La sentence dont est l'appel est irréguliere & injuste. En con-

séquence l'exposant prend d'abord un moyen de cassation de ce que le sénéchal a jugé sur le bureau & avec cent écus dépices : ce moyen n'a besoin que d'être proposé pour être accueilli , puisque la cour est dans l'usage constant de casser en pareil cas par contravention aux ordonnances : la contravention est même ici d'autant plus formelle , que le sénéchal ne s'est pas contenté de joindre les requêtes des parties aux charges ; mais il a encore ordonné une clause par appointment du 13 mars 1775 : cet appointment ne peut pas absolument subsister , & il doit nécessairement entraîner la sentence dans sa chute.

Au fonds, l'exposant prend *un premier grief* de ce que le sénéchal a rejeté les dépositions de Marie Bessié & du sieur Duroy Delisse , au lieu qu'il auroit fallu rejeter les objets proposés par les adversaires contre ces deux témoins.

Marie Bessié étoit servante de la dame de Sauveterre , & le Sr. Duroy avoit été jadis parent au quatrième ou cinquième degré du sieur Delisse son second mari : mais malgré ces circonstances leurs dépositions devoient être conservées à raison de la nature du crime qu'il étoit question d'établir.

Et d'abord , quoique régulièrement les domestiques doivent être regardés comme témoins suspects , il n'est pas moins certain que quand il s'agit de crimes dont la preuve est difficile , ou qui se passent dans l'intérieur des maisons , les domestiques sont & ont toujours été regardés comme témoins nécessaires.

Les romains admettoient en pareil cas le témoignage de leurs esclaves , sur lesquels ils avoient droit de vie & de mort , & dont la dépendance étoit par conséquent bien plus grande que celle de nos domestiques : c'est ce que nous apprenons de plusieurs loix du code & du digeste , & notamment de la loi 8 , *de repud.* qui s'en explique de la manière la plus précise & la plus formelle , & dont la décision est fondée sur ces motifs : *quoniam non facile quæ domi geruntur , per alienos poterunt confiteri.*

Il n'est donc pas étonnant que nous ayons adopté les mêmes principes , & que les domestiques soient reçus à témoigner parmi nous. Aussi tous les auteurs conviennent-ils que rien n'est si certain que la jurisprudence des tribunaux à cet égard. C'est ce que attestent notamment Guy-Pape , quest. 45 , n°. 2 ; Despeyffes ,

tom. 2, pag. 486, n^o. 11; M. de Catellan, Boutaric, Rodier & généralement tous les auteurs; & c'est ce qui résulte encore de la déposition de l'article V. du titre VI. de l'ordonnance de 1670, qui oblige les juges à faire mention dans les dépositions, si le témoin est serviteur ou domestique des parties: il suit en effet de là que le législateur a laissé à la prudence des juges d'avoir égard au témoignage des domestiques suivant les circonstances; car s'il avoit voulu que les domestiques ne pussent pas être témoins il l'auroit dit.

Pourquoi le sénéchal a-t-il donc rejeté la déposition de Marie Bessé? N'étoit-il pas question de la découverte d'un crime occulte, & de l'espece de ceux qui se passent dans l'intérieur des maisons? Les criminalistes conviennent que les domestiques sont recevables à témoigner, & que foi doit être ajoutée à leurs dépositions, quand il s'agit, par exemple, d'un vol commis de nuit dans une maison: pourquoi n'en seroit-il pas de même dans notre hypothese? Quel est le crime que la dame de Sauveterre a dénoncé à la justice, si ce n'est un vol caractérisé & d'autant plus punissable, qu'il a eu son principe dans un abus de confiance? Comment prouver des pareils crimes si les domestiques de la personne abusée ne pouvoient pas être entendus?

Les mêmes motifs, & des motifs plus forts encore, doivent aussi faire rejeter le reproche proposé contre le sieur Duroy Delisle, autre témoin oui dans la procédure de la dame de Sauveterre. Le sieur Duroy étoit à la vérité parent au quatrième ou cinquième degré du sieur Delisle, second mari de la dame de Sauveterre. Mais le sieur Delisle étant mort & n'ayant pas laissé d'enfans, la dame de Sauveterre étant même passée à un troisième mariage, son alliance ou affinité avec le sieur Duroy avoit été entièrement effacée: il pouvoit donc être témoin.

D'autant mieux qu'il n'en est pas en matière criminelle, relativement à l'admission du témoignage des parens ou alliés, comme en matière civile. L'ordonnance de 1667, tit. XXVII. art. XI., porte que les parens & alliés des parties jusqu'aux enfans, issus des germains inclusivement, ne pourront être témoins en matière civile pour déposer en leur faveur ou contre eux. Mais l'ordon-

nance criminelle veut seulement que les témoins soient enquis, s'ils sont parens ou alliés, serviteurs ou domestiques des parties; ce qui prouve, comme on l'a déjà dit, que l'ordonnance a laissé aux juges la liberté d'avoir égard aux dépositions des parens, alliés, serviteurs ou domestiques suivant les circonstances.

Ce fut par cette raison que dans l'affaire fameuse du sieur Langlade, & qui est rapportée au tome premier des causes célèbres, les parens & domestiques du comte de Montgomery furent entendus, & qu'on eut égard à leurs dépositions, & combien d'autres exemples ne pourroit-on pas citer à l'appui de ces maximes?

Le sénéchal devoit donc tout aussi peu rejeter la déposition du sieur Duroy que celle de Marie Bessié: il a donc inséré à la dame de Sauveterre un grief sensible en rejetant ces dépositions.

Le second grief est pris de ce que le sénéchal de Montauban, sans avoir égard à la procédure faite à la requête de la dame de Sauveterre, ni à sa demande en cassation de l'acte de donation du 24 janvier 1774, a relaxé le sieur & dame Gaillard des fins & conclusions contre eux prises: au lieu qu'il faut, vu ce qui résulte de la procédure & des circonstances du procès, casser ou rescinder l'acte de donation, & condamner le sieur & dame Gaillard au délaissement des biens ayant appartenu à la dame de Sauveterre, avec restitution des fruits.

Ce grief est fondé sur ce que la donation dont il s'agit a été extorquée à la dame de Sauveterre par l'effet de la tromperie & du dol, & à la faveur d'une promesse & d'une convention de mariage qui ne devoit jamais s'accomplir; les loix proscrivent toute sorte d'actes qui ont pour principe le dol, la fraude ou la contrainte, elles décident que les testamens, les donations doivent être l'expression de la volonté libre du testateur ou du donateur, & qu'il est égal qu'un acte de cette espece, soit matériellement faux, ou qu'il soit l'ouvrage de l'artifice & de la suggestion: *voluntas enim coacta non est voluntas: persuader enim est plus quam compelli aut cogi sibi parere*; c'est ainsi que s'explique le jurisconsulte dans la loi première, §. 3, ff. de serv. corrup.

Les auteurs observent d'ailleurs que comme les mouvemens de l'esprit & de la volonté sont intérieurs, il est très-difficile de con-

noître quel a été le motif d'une disposition, & si celui qui l'a faite s'y est porté librement, ou s'il y a été induit par des mouvemens étrangers : de là l'auteur du traité des donations partie première, ch. 3, n°. 47, conclut, que *cette matiere est presque toute renfermée dans les présomptions* : mais nous avons ici plus que des simples présomptions du dol pratiqué par le sieur & dame Gaillard : nous avons encore des preuves positives de dol & de fraude qui ne permettent pas de laisser subsister l'acte frauduleux dont l'exposant demande la cassation.

Le sieur de Monlauzun lieutenant de MM. les maréchaux de France, doit avoir déposé que le sieur abbé Mayniel lui montra les articles de mariage, passés, entre la dame de Sauveterre & le sieur baron du Rozet, que connoissant particulièrement la famille du baron du Rozet, il vit que les articles étoient frauduleux, & que le sieur du Rozet y prenoit la qualité de seigneur de terres qu'il n'avoit pas ; qu'il fut choqué de voir cette piece, qu'ayant fait prier le sieur du Rozet de passer chez lui, il lui témoigna sa surprise & le blâma beaucoup de sa conduite & de son procédé vis-à-vis la dame de Sauveterre, que le sieur du Rozet ne répondit autre chose, si-non qu'il avoit tort & qu'il avoit voulu obliger le sieur Gaillard, & que tout le savon de Bordeaux ne suffiroit pas pour le blanchir : que du reste son intention n'avoit jamais été d'épouser la dame de Sauveterre : que la dame de Sauveterre, l'abbé Mayniel, le Sr. Gaillard & son épouse étant dans sa chambre, il fit tout ce qu'il put pour tâcher de faire résilier la donation & de finir par là cette affaire : que le sieur du Rozet répondit que la donation étoit du même jour que les articles furent écrits, sans qu'il s'expliquât s'ils étoient rédigés avant ou après la donation : que le sieur du Rozet fit cet aveu sur ce que le sieur Gaillard nioit, que les articles & la donation fussent du même jour, & soutenoit que les articles étoient antérieurs de quatre jours. Que le Sr. du Rozet dit que cela étoit faux qu'ils étoient du même jour, & qu'il ne cacheroit jamais la vérité.

La Dame de Monlauzun doit avoir déposé que le sieur du Rozet étant venu chez elle, & comme elle prenoit intérêt à lui & à sa famille, & l'ayant même présenté dans certaines maisons de la

ville de Montauban ; elle étoit fâchée qu'il fût capable d'un procédé qui ne fut pas honnête : qu'elle le gronda & querella beaucoup sur le même sujet des articles de mariage ; & que le Sr. du Rozet s'excusa vaguement , en disant que tout le fagon de Bordeaux ne sauroit le blanchir : qu'il ajouta même que son intention n'étoit pas d'épouser la dame de Sauveterre : qu'elle proposa au sieur & dame Gaillard d'annuler la donation pour assoupir cette affaire : que la dame Gaillard déclara qu'elle y consentoit ; mais que le sieur Gaillard répondit que la donation étoit bien limée : qu'on n'avoit qu'à en examiner la date , & qu'on verroit qu'elle étoit antérieure aux articles du mariage , à quoi l'abbé Mayniel répondit que cela n'étoit pas , & qu'alors le sieur du Rozet prit la parole , & dit qu'il falloit toujours dire la vérité , & que les articles étoient du même jour : que le Sr. du Rozet parut extrêmement contristé , & déclara qu'il avoit dit au sieur Duroy à la comédie qu'il auroit fiancé cinquante fois la dame de Sauveterre pour qu'elle fît cette donation.

Il doit résulter encore de la déposition du sieur du Roi , qu'il étoit allé joindre à la comédie le sieur du Rozet , que lui ayant demandé s'il étoit vrai qu'il eût fiancé la dame de Sauveterre , & s'il étoit vrai aussi qu'elle avoit fait une donation en faveur du sieur Gaillard ; le sieur de Rozet répondit affirmativement à ces questions , & ajouta qu'il n'avoit fiancé la dame de Sauveterre , que dans l'objet de l'engager à faire donation au sieur Gaillard.

Marie Bessié doit avoir déposé encore qu'étant entrée dans la chambre du sieur Gaillard elle y vit ce dernier , son épouse & le sieur du Rozet : qu'étant passée dans la cuisine elle entendit que la dame de Sauveterre se récrioit sur ce qu'on vouloit lui faire faire une donation , disant qu'elle ne vouloit faire qu'un testament : que le sieur du Rozet lui disoit qu'elle pouvoit faire une donation ; qu'elle ne s'engageoit à rien ; qu'il la relevoit de tout : qu'elle vit entrer plusieurs fois le sieur Revellat cadet , & que la dame Gaillard lui dit qu'elle pouvoit bien remercier , le sieur du Rozet , qui lui avoit donné cinquante écus , & que le même soir il fut dit dans la cuisine que la dame de Sauveterre avoit fiancé.

Enfin, le sieur Andral, autre témoin doit avoir oui dire au sieur du Rozet, que le sieur Gaillard, lui avoit écrit plusieurs lettres anonymes, dans lesquelles il lui conseilloit d'épouser la dame de Sauveterre, attendu que c'étoit le seul moyen de finir cette affaire, & que le sieur du Rozet, ajouta qu'il croyoit que les articles de mariage avoit été post datés.

Or, comment pouvoit se dissimuler après cela que la donation du 24 janvier 1774, a été l'effet du dol & de la surprise ? Comment pouvoir douter que cette donation n'ait été le fruit de l'illusion, où avoit été plongée la dame de Sauveterre par l'idée des avantages considérables qui lui étoient faits dans les articles de mariage, & plus encore par la certitude où elle se croyoit être de partager la brillante fortune du sieur du Rozet ?

Celui-ci n'a pas disconvenu d'avoir fait tout ce qui dépendoit de lui pour engager la dame de Sauveterre à faire la donation dont il s'agit ; il a prétendu, dans son interrogatoire, qu'étant allé voir la dame de Sauveterre & ayant été invité à souper chez elle, il avoit tâché d'entretenir ses bonnes intentions pour le sieur & dame Gaillard ; que pour y réussir, il avoit redoublé ses visites, lui avoit donné à manger chez lui, & lui avoit souvent parlé de disposer en leur faveur, en ajoutant qu'elle ne se feroit aucun tort en faisant une donation, & qu'étant décidée de faire du bien au sieur & dame Gaillard, il valoit mieux le faire par donation que par testament.

Ainsi le sieur du Rozet étoit donc, on ne peut mieux, intentionné pour le sieur & dame Gaillard : il n'épargnoit rien pour leur procurer la donation dont il s'agit ; comment seroit-il donc possible de ne pas croire que les articles de mariage ont été le dernier moyen dont il s'est servi pour arriver à son but ?

Quel autre motif que celui-là auroit pu engager le sieur du Rozet à passer ces articles ? Il a prétendu dans son interrogatoire & dans ses écrits qu'il avoit voulu se divertir & jouer la comédie. Mais le sieur Gaillard a bien senti qu'il n'étoit pas possible de faire regarder un acte aussi sérieux & aussi synalagmatique que les articles, pour une piece de carnaval ; & ne sachant com-

ment s'excuser sur ce qu'il les avoit écrits lui-même, il a répondu qu'il s'y étoit d'abord refusé & qu'il ne l'avoit fait à la fin que parce que la dame de Sauveterre l'avoit voulu : que d'ailleurs il ne connoissoit pas le sieur du Rozet & qu'il connoissoit encore moins sa fortune : enfin, le sieur du Rozet lui-même ne regardoit pas son engagement comme un jeu indifférent lorsqu'il disoit au sieur & à la dame de Monlauzun & au sieur Duroy, que tout le savon de Bordeaux ne le blanchiroit pas, mais qu'il avoit voulu obliger le Sr. Gaillard.

Qu'importe que la date des articles de mariage soit postérieure à celle de la donation ? Le sieur du Rozet n'est-il pas demeuré d'accord en présence des mêmes témoins de la post-date de ces articles ? N'a-t-il pas soutenu au sieur Gaillard lui-même qu'ils étoient du même jour de la donation ? La certitude de la post-date des articles de mariage ne résulte-t-elle pas encore de la déposition de Marie Bessié, à laquelle la dame Gaillard annonça la libéralité que le sieur du Rozet lui faisoit dans ces articles le jour même de la donation ?

Il faut donc tenir pour certain que les articles de mariage dont il s'agit, sont du même jour de la donation faite en faveur du sieur Gaillard : il faut tenir pour certain que le sieur du Rozet ne consentit à passer ces articles que pour obliger le sieur Gaillard : or, comment douter après cela que les articles n'aient été la cause déterminante de la donation ?

Le sieur du Rozet a eu raison de dire qu'il avoit tort d'avoir abusé la dame de Sauveterre par l'espérance d'un mariage qui, dans son idée, ne devoit jamais avoir lieu : il a eu plus de tort encore de prendre de titres qu'il n'a pas & de se donner des terres & une fortune qu'il n'a pas non plus ; mais plus il sera vrai que le sieur du Rozet a fait en cela une chose indigne d'un homme de condition, plus il faudra croire qu'il n'a pas voulu se déshonorer gratuitement & pour jouer la comédie, & qu'il a eu des raisons secrètes & pourtant faciles à deviner pour se conduire comme il l'a fait.

La dame de Sauveterre n'étoit pas faite pour servir de jouet au sieur du Rozet ; ses deux derniers maris étoient d'aussi bonne

maison que lui, & le dernier avoit encore sur lui l'avantage d'avoir servi son prince d'une manière très-honorable : si elle étoit vieille, le fleur du Rozet n'étoit pas jeune, & les agrémens de la personne ne suppléent pas en lui aux graces de la jeunesse. La dame de Sauveterre pouvoit donc se persuader aisément que le fleur du Rozet vouloit l'épouser, elle devoit même le croire, dès qu'il en étoit venu à signer les articles de leur mariage rédigés en bonne forme & en double original.

Et dès-lors plus d'obstacle à la donation qui faisoit l'objet de l'ambition & des efforts réunis du fleur & dame Gaillard & du fleur du Rozet. Avec quel succès le fleur du Rozet ne dut-il pas plaider la cause du fleur Gaillard lorsqu'il disoit à la dame de Sauveterre, ainsi qu'il en est convenu dans son interrogatoire, qu'il valoit mieux qu'elle fit une donation qu'un testament? Quelle impression ne devoient pas faire ses instances sur l'esprit de la dame de Sauveterre qui croyoit lui être redevable de la fortune & de l'état le plus brillant? Que pouvoit-elle refuser à celui qui l'avoit enrichie & comblé de bienfaits?

Ne soyons donc pas surpris que la dame de Sauveterre ait fait la donation du 24 janvier 1774, & qu'après avoir déclaré qu'elle ne vouloit faire qu'un testament, ainsi que Marie Bessié doit l'avoir déposé, elle ait cédé aux prières & aux sollicitations de son fiancé en faisant une donation : tout cela est dans l'ordre & a pour principe la séduction pratiquée par le fleur de Rozet & par le fleur & dame Gaillard.

Mais tout cela seroit inexplicable sans les articles de mariage, car il ne peut pas tomber sous le sens que la dame de Sauveterre qui n'avoit pas de quoi vivre avec son revenu, & qui étoit obligée de prendre annuellement sur ses capitaux, eût voulu s'exposer à manquer de tout dans le tems où son âge & ses infirmités avoient multiplié ses besoins ; on ne peut pas d'ailleurs supposer qu'elle comptât trouver des secours chez ses donataires, car elle n'ignoroit pas leur misère : ainsi la donation dont il s'agit auroit été, abstraction faite des articles de mariage, un acte de folie ou de démence de la part de la dame de Sauveterre.

Il n'est donc pas possible de séparer deux actes dont tout établit la dépendance & la connexité.

Et voilà aussi pourquoi la dame Gaillard ne pouvant résister aux justes reproches de la dame de Monlauzun, déclara qu'elle consentoit à ce que la donation dont il s'agit fût annulée : voilà pourquoi le sieur du Rozet avoua à plusieurs reprises, devant la même dame & devant le sieur de Monlauzun, son mari, & encore au sieur Duroy, qu'il avoit tort, mais qu'il avoit voulu obliger le sieur Gaillard ; si le sieur du Rozet a passé les articles de mariage pour obliger le sieur Gaillard, il est de toute évidence que la passation des articles étoient la condition de la donation du 24 janvier 1774, & que dans l'intention de la dame de Sauveterre, la main du sieur du Rozet devoit être le prix de sa libéralité.

Il est vrai que le sieur du Rozet a voulu revenir sur ses aveux, & qu'il a rétracté dans son interrogatoire ce qu'il avoit dit au sieur & à la dame de Monlauzun touchant la post-date des articles de mariage, quoiqu'il leur eût assuré qu'il ne cacheroit jamais la vérité : mais de pareils aveux ne peuvent pas être rétractés : les criminalistes décident en effet que la confession extrajudiciaire de l'accusé forme une preuve complète, sur-tout lorsqu'elle a été faite en présence de plusieurs personnes & qu'elle n'a pas été par lui révoquée avant qu'il ait été poursuivi criminellement. C'est notamment la décision de Farinacius, quest. 82, n°. 16 ; de Boerius, décision 164, n°. 10 ; & de Julius - Clarus, quest. 65, n°. 1.

Or, c'est en présence du sieur & dame de Monlauzun, en preuve de la dame de Sauveterre & du sieur abbé Mayniel, son neveu, en présence du sieur & dame Gaillard, que le sieur du Rozet a fait l'aveu des faits contenus dans les dépositions du sieur & dame de Monlauzun, & ces aveux n'ont pas été faits légèrement & sans attention. Le sieur du Rozet a dit & répété qu'il avoit tous les torts imaginables ; il a cherché à rejeter sa faute sur le sieur Gaillard, qu'il avoit voulu obliger ; & pour la réparer autant qu'il étoit possible, il a soutenu au sieur Gaillard lui-même, que les articles de mariage avoient été post-

datés, qu'ils étoient du jour même de la donation. Il a enfin protesté qu'il ne cacheroit jamais la vérité.

Si le sieur du Rozet a depuis changé de langage, s'il a cherché à affaiblir l'impression que ses aveux devoient faire, tout ce qu'il en faut conclure, c'est qu'il a continué à se prêter au sieur & dame Gaillard pour faire triompher, s'il étoit possible, la trame criminelle qu'ils ont ourdie de concert : mais la vérité ne doit rien perdre de ses droits.

On objecteroit encore vainement, pour tâcher de pallier le dol qui a été le principe de la donation du 24 janvier 1774, que la dame de Sauveterre a témoigné postérieurement qu'elle étoit très-contente de ce qu'elle avoit fait. La satisfaction de la dame de Sauveterre ne prouve pas qu'elle avoit donné ses biens au sieur & dame Gaillard par un motif de pure bienfaisance ou d'affection : elle prouve seulement qu'elle se félicitoit d'avoir troqué la propriété de son petit domaine de Leribosc, avec les avantages que le sieur du Rozet lui avoit faits dans les articles de mariage, & n'auroit-elle pas eu raison si ces avantages avoient eu autant de réalité que d'apparence ? Pour pouvoir se prévaloir de la satisfaction témoignée par la dame de Sauveterre, il faudroit pouvoir dire qu'elle l'a manifestée postérieurement à la découverte qu'elle fit du dol pratiqué à son préjudice : or, c'est ce que les adversaires n'oseroient avancer. Comment pourroient-ils le dire, puisque la première démarche de la dame de Sauveterre fut de citer le sieur du Rozet & le sieur Gaillard devant le lieutenant des maréchaux de France ; & la seconde, de porter, tant contr'eux que contre la dame Gaillard, une plainte pour fait d'affrontement ?

Qu'on répète tant qu'on voudra que la dame de Sauveterre avoit jadis épousé un parent de la dame Gaillard ; & que le domaine de Leribosc étoit le patrimoine de cette famille : il n'est pas moins vrai que la dame de Sauveterre possédoit ce domaine propriétairement : il n'est pas moins vrai encore qu'il auroit bien plutôt dû appartenir à sa propre famille qu'à celle de la dame Gaillard, parce qu'elle y avoit confondu sa dot, & ce qu'elle avoit eu de la succession du sieur de Lisle son second mari : la

circonstance de son mariage avec le sieur Garrigues, a bien été le prétexte des cajoleries du sieur & dame Gaillard : mais elle n'a pas été la cause de la donation du 24 janvier 1774. Cette donation n'a eu d'autre cause que l'appas du mariage proposé par le sieur & dame Gaillard, & auquel le sieur du Rozet a feint de consentir, pour, faire tomber la dame de Sauveterre dans le piège; l'affection de la dame Sauveterre pour le sieur & dame Gaillard avoit fait son dernier effort en 1773, lorsque aigrie par eux contre sa famille elle leur avoit fait don d'une portion de métairie, de valeur d'environ 4000 liv., à charge par eux de payer des dettes pour autant; la donation du 44 janvier 1774, ne peut donc avoir que le dol pour principe?

C'est une vérité qui résulte manifestement de la procédure & de toutes les circonstances: or les circonstances & les présomptions formeroient une preuve suffisante pour faire casser & réjeter la donation dont il s'agit suivant la loi 6, *cod. de dolo malo*, le Ferron sur la coutume de Bordeaux, article XV; Balde sur la loi première *cod. plus valere*; Mornac sur la même loi; Dumoulin sur la coutume de Paris, & suivant Coquille, sur l'article XL, titre 4, de la coutume de Nivernois, où il dit que selon les regles du droit, & le sens commun, la fraude ne peut être prouvée que par conjectures.

Tous les criminalistes décident aussi, que dans les crimes qui sont, de leur nature, difficiles à prouver, les indices & les présomptions forment une preuve suffisante; c'est notamment le sentiment de Farinacius tom. 1, quest. 50, n°. 38, où il s'explique en ces termes: *in delictis occultis vel difficilis probationis non est jure prohibitum presumptivas probationes pro concludenti probatione, & ad condemnandum sufficere.*

Julius clarus, liv. 3, quest. 20, est dans les mêmes principes; & c'est aussi l'avis d'Hippolitus de Mansulis cité par d'Argentré sur l'article XLI de la coutume de Bretagne *ubi tractatur*, dit cet auteur sur le §. sciendum n°. 13 de *probando clandestina & occulta admittitur probatio per conjecturas & talis probatio dicitur evidens probatio, & illud dicitur evidenter apparere quod apparet ex conjecturis.*

Enfin c'est la décision de Ranchin, lettre P. conclusion 422; *in his quæ sunt difficilis probationis*, dit cet auteur, *sufficit præsumtiva probatio per conjecturas verisimiles*; & son commentateur ajoute que la loi se contente alors de la preuve qu'elle peut avoir, quoique en tout autre cas elle fût insuffisante: *in talibus enim lex contenta est probationibus quæ haberi possunt, quamvis perfectæ non sint*.

Qu'on ne dise donc pas que le dol pratiqué par les adversaires pour extorquer la donation du 24 Janvier 1774, n'est pas suffisamment prouvé; quelles preuves voudroit-on que la dame de Sauveterre eût rapportées? Elle n'a pas prétendu qu'elle n'ait comparu devant un notaire & deux témoins pour déclarer qu'elle donnoit tous ses biens au sieur & dame Gaillard; elle n'a pas nié que la donation n'ait été de sa part libre & volontaire en apparence; elle a soutenu seulement qu'elle n'avait fait cette donation que parce qu'elle avait été séduite, surprise, & abusée, par l'appas du mariage, qui lui avait été proposé par les adversaires, & dont les conventions avaient été déjà arrêtées.

Comment pourroit-elle mieux prouver son exception qu'en rapportant les conventions relatives à ce mariage? le sieur de Rozet est forcé de demeurer d'accord qu'il les a signées & même dictées; le sieur Gaillard est forcé d'avouer qu'il les a écrites sous la dictée du sieur du Rozet: ils sont enfin obligés de convenir l'un & l'autre que ces conventions sont remplies de mensonge & de fausseté. Toute leur défense consiste à prétendre que la donation est antérieure; mais qui pourroit se le persuader? auroit-on eu besoin de recourir au dol & à la fraude, si déjà la dame de Sauveterre se fût dépouillée de tout son bien? le sieur du Rozet se feroit-il gratuitement avili, & même déshonoré par une feintise qui mériterait la plus sévère réprimande?

D'ailleurs à qui faut-il s'en rapporter? au sieur du Rozet & au sieur Gaillard qui sont convaincus de mensonge; ou à la dame de Sauveterre à qui l'on ne peut reprocher qu'un excès de confiance & de bonne foi. Si la dame de Sauveterre avait fait la donation par pure affection pour le sieur & dame Gaillard;

si cette donation avoit été le vœu de toute sa vie, par quel renversement étrange dans ses idées seroit-elle devenue tout-à-coup leur plus cruelle ennemie ?

Enfin si les articles de mariage n'eussent précédé & produit la donation, le sieur Gaillard les auroit-il écrits de sa propre main ? auroit-il voulu participer au dol & à la fraude du sieur du Rozet ? n'auroit-il pas eu raison de craindre de perdre par ingratitude ce qu'il auroit gagné par souplesse & par importunité ?

Mais indépendamment de toutes les circonstances qui se réunissent pour établir que les articles de mariage ont été la cause efficiente de la donation du 24 Janvier 1774 ; n'avons-nous pas l'aveu formel du sieur du Rozet, non pas à la vérité dans son interrogatoire où il a tout nié ; mais dans les dépositions non suspectes du sieur de Monlauzun lieutenant de MM. les Maréchaux de France, de la dame de Monlauzun & du sieur Duroi ? N'oublions jamais que le sieur du Rozet est convenu devant toutes ces personnes respectables que les articles ont été post-datés, & qu'ils sont du même jour que la donation.

Pourquoi ces articles furent-ils post datés, si ce n'est pour couvrir le dol dont la donation étoit le fruit ? Le sieur du Rozet qui étoit vendu au sieur Gaillard & qui avoit très-vraisemblablement quelque intérêt dans l'entreprise, se soucioit fort peu de passer pour un imposteur, pourvu que la donation fût à l'abri de critique : aux faux titres de comte & de marquis, il auroit volontiers ajouté celui de duc, s'il l'avoit fallu pour tromper la dame de Sauveterre : tout étoit bien pourvu que le patrimoine de la dame de Sauveterre fût assuré au sieur & dame Gaillard suivant les arrangemens qu'ils avoient apparemment faits ensemble.

Seroit-il juste que l'exposant, héritier légitime de sa sœur, fût la victime d'un pareil complot ? Dans la plupart des instances qui ont pour objet la cassation des dispositions entrevifs & de dernière volonté comme captées, surprises ou suggérées ; le dol est ordinairement caché sous le masque & les apparences de la bonne foi ; mais il se montre ici à découvert dans les articles de mariage datés du 28 janvier 1774 ; cet acte est faux dans sa substance & dans sa date ; il est l'ouvrage d'un des

donataires & du sieur du Rozet qui a, de son propre aveu, fait tout ce qu'il a pu pour déterminer la dame de Sauveterre à faire la donation : que faut-il de plus pour prouver que la donation n'est-elle même que le fruit du dol & de la fraude, & que c'est le cas de dire avec Mornac, sur la loi 1^{re}. ff. de dol. mal. : *dolus dedit causam contractui* ?

Il faut donc casser la donation dont il s'agit ; & en la cassant, il faut condamner le sieur & dame Gaillard à la restitution des fruits qu'ils ont injustement perçus ; & moyennant ce, déclarer n'y avoir lieu de prononcer sur l'appel relevé par le sieur & dame Gaillard, des ordonnances du juge de Leribosc & du sénéchal de Montauban concernant l'apposition du scellé & l'inventaire des meubles & effets ayant appartenu à la dame de Sauveterre.

Il faut enfin condamner le sieur & dame Gaillard, solidairement avec le sieur du Rozet à 6000 liv. de dommages ; le dol dont ils se sont rendus coupables ne doit pas demeurer impuni ; & comme le dol a été le fruit de leur criminelle association, la peine doit être solidaire.

Le troisième grief est pris de ce que le sénéchal faisant droit sur la plainte & procédure faite à la requête du sieur du Rozet, a condamné la dame de Sauveterre à 100 liv. de dommages applicables en œuvres pies, au choix du sieur du Rozet, au lieu qu'il auroit fallu casser cette procédure & relaxer la dame de Sauveterre de toutes les fins & conclusions contr'elle prises à cet égard.

C'est sur-tout dans la disposition de la sentence contre laquelle ce grief est dirigé, que paroît la prévention & l'injustice des juges qui l'ont rendue : qu'avoit donc fait la dame de Sauveterre pour mériter d'être condamnée à 100 liv. de dommages envers le sieur du Rozet ? elle avoit dit que le sieur du Rozet avoit pris, pour la tromper, la qualité de *marquis d'Arpajou, de comte de Castelmari, de baron de Sanvinsa*, sans être ni marquis, ni comte, ni baron, ni propriétaire d'aucune de ces terres, dont certaines n'existent même pas dans les provinces énoncées dans les articles ; elle avoit dit qu'au-lieu de toutes ces terres, le sieur

du Rozet ne possède qu'un très-petit domaine en Quercy, dont il n'a que la jouissance, & qu'au-lieu d'être grand seigneur, il est accablé de dettes & d'enfans : or, tout cela n'est-il pas vrai ? le sieur du Rozet a-t-il seulement osé le nier ?

La dame de Sauveterre n'avoit pas d'ailleurs dit ces choses dans l'objet de faire injure au sieur du Rozet, mais par la nécessité d'une légitime défense : pourquoi le sieur du Rozet avoit-il voulu la tromper, & l'avoit-il en effet trompée ? La dame de Sauveterre n'étoit-elle pas assez à plaindre d'avoir été sa dupe, & falloit-il l'humilier encore par une condamnation à 100 liv. de dommages à cet égard ? Falloit-il récompenser ainsi le dol & la fraude & punir la bonne foi ?

On dira peut-être que le sieur du Rozet a offert de l'épouser & de remplir ses engagements ; mais a-t-il offert de lui rendre son bien dont il l'avoit dépouillée ? a-t-il offert de lui assurer la jouissance de la terre d'Arpajou qui appartient à Mr. le Maréchal, Duc de Mouchy ? d'ailleurs, en quels termes s'est-il exprimé en faisant cette offre ? on rougiroit de les rapporter ; son mémoire imprimé, signifié devant le Sénéchal, est un vrai libelle diffamatoire où, sans respect pour l'âge, pour les mœurs, ni pour le sexe de la dame de Sauveterre, le sieur du Rozet s'est livré à la plus horrible diffamation.

Et c'est lui qui s'est plaint d'avoir été diffamé ! & c'est à lui qu'on a accordé des dommages ! la cour ne laissera pas subsister une pareille injustice, sur-tout si elle veut bien se fixer sur l'atrocité du mémoire dont on vient de parler.

Le quatrième grief est pris de la condamnation aux dépens : il est justifié d'avance par tout ce qu'on vient de dire.

Conclut aux fins de son appel & requête, avec dépens.

Monsieur DE LASSUS DE NESTIER, Rapporteur.

Me. DOUYAU, Avocat.

DOMBRAS, Procureur.